

SYNDICAT DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

CODE D'ÉTHIQUE

(Sous réserve et conformément aux Statuts, Règlements et Politiques du SEIC ainsi que de la Constitution de l'AFPC)

Le Syndicat de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (SEIC) reconnaît l'importance de répertorier et de faire connaître aux membres les principes éthiques qui orientent le travail de son personnel professionnel et de son Exécutif national dans la prestation de services à ses membres.

Les dilemmes éthiques se produisent quand les valeurs sont en conflit. Le Code d'éthique du SEIC indique les valeurs que nous nous engageons à respecter et les responsabilités éthiques de l'organisation dans l'actuel climat d'information changeant.

Nous influençons ou contrôlons dans une grande mesure la sélection, l'organisation, la conservation et la diffusion des renseignements personnels et financiers sur les membres. Au sein d'un système politique ancré dans une société éclairée, nous nous engageons explicitement à mettre en pratique les convictions syndicales et la liberté d'accès à l'information. Nous avons pour obligation spéciale d'assurer la viabilité de notre organisation et sa stabilité pour les générations actuelles et futures.

Les principes que comprend le présent code sont exprimés par des déclarations d'ordre général afin d'orienter la prise de décision éthique. Ces déclarations posent un cadre; elles ne peuvent pas et ne doivent pas dicter la conduite à adopter dans des situations particulières.

1. Nous fournissons des services du calibre le plus élevé possible à tous les membres grâce à l'utilisation des ressources appropriées et utilement organisées, à des politiques sur la prestation équitable des services, à un accès équitable et à la réponse exacte, impartiale et courtoise à toutes les demandes.
2. Nous respectons les principes du syndicalisme et nous résistons à tous les efforts faits pour restreindre le mouvement syndical.
3. Nous défendons le droit de chaque membre¹ au respect de la vie privée et à la confidentialité des renseignements demandés ou reçus et des ressources consultés, empruntés, acquises ou transmises.
4. Nous reconnaissons le droit de propriété des membres¹ (protection des renseignements et dossiers personnels).

5. Nous traitons nos collègues de travail et nos autres collègues avec respect, équité et bonne foi et nous militons en faveur de conditions d'emploi qui défendent les droits et le bien-être de tous les employé-e-s dans tous les bureaux.
6. Nous ne faisons pas passer nos intérêts privés avant ceux des membres, de nos collègues ou de l'institution qui nous emploie.
7. Nous établissons une distinction entre nos convictions personnelles et nos fonctions professionnelles et nous ne permettons pas à nos convictions personnelles de nuire à la poursuite équitable des buts de notre organisation ou à la prestation de l'accès à ses ressources en information.
8. Nous recherchons l'excellence dans notre organisation en maintenant et en accroissant nos connaissances et nos compétences, en encourageant le perfectionnement professionnel de nos collègues de travail et en favorisant la réalisation des aspirations des membres de l'organisation.

¹ Membre – définition dans les Statuts du SEIC